

114

Número de rôle 19/410/A
Número de répertoire 2020/1934
Chambre 3^{ème} chambre
Parties en cause G VI c/ CPAS DE COMINES- WARNETON
Type de Jugement Jugement définitif

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**Tribunal du travail
du Hainaut
division de Mouscron**

Jugement

**Audience publique
du 12 mai 2020**

Rép. n° : 2020/1934

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
DIVISION DE MOUSCRON**

**JUGEMENT
AUDIENCE PUBLIQUE DU
DOUZE MAI DEUX MILLE VINGT**

En cause de :

G V (N.N.)
Rue

partie demanderesse, défailante ;

Contre :

CPAS DE COMINÉS-WARNETON,
Rue de Ten Brielen, 160, 7780 COMINÉS-WARNETON,

partie défenderesse, représentée par Maître Th. OPSOMER, avocat au barreau de
Tournai ;

---oOo---

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Mouscron, après en avoir délibéré,
prononce le jugement suivant :

I. Procédure

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le tribunal a entendu le conseil de la partie défenderesse en sa plaidoirie à l'audience publique du 10 mars 2020, ainsi que Monsieur Patrick PATTYN, substitut de l'auditeur du travail, en la lecture de son avis écrit déposé à ladite audience.

La partie demanderesse n'a quant à elle pas comparu, bien que régulièrement convoquée et appelée.

Le dossier sur base duquel le tribunal a statué contient les principaux éléments suivants :

- la requête entrée au greffe le 11 juillet 2019 et les pièces y annexées ;
- le dossier d'information de l'auditorat du travail ;
- les convocations adressées aux parties en application de l'article 704 du Code judiciaire pour l'audience publique du 8 octobre 2019, à laquelle la cause a été remise à l'audience du 12 novembre 2019, à laquelle la cause a été remise à l'audience du 14 janvier 2020, à laquelle la cause a été remise à l'audience du 10 mars 2020 ;
- les conclusions principales et le dossier de pièces de la partie défenderesse, entrés au greffe le 2 octobre 2019 ;
- les pièces de la partie défenderesse, entrées au greffe le 21 octobre 2019 ;
- le dossier de pièces de la partie défenderesse, déposé à l'audience 12 novembre 2019 ;
- les conclusions de la partie demanderesse, déposées à l'audience du 12 novembre 2019 ;
- la note d'audience et les pièces de la partie défenderesse, entrées au greffe le 24 décembre 2019 ;
- le dossier d'information complémentaire de l'auditorat du travail ;
- les conclusions de synthèse de la partie défenderesse, entrées au greffe le 23 janvier 2020 ;
- une pièce déposée par la partie défenderesse à l'audience du 10 mars 2020 ;
- l'avis écrit du Ministère public déposé à l'audience du 10 mars 2020 et notifié aux parties le même jour en application de l'article 767, § 3 du Code judiciaire.

II. Compétence et recevabilité

Le tribunal est compétent pour connaître de la demande.

Par requête entrée au greffe le 11 juillet 2019, la partie demanderesse conteste les décisions de la partie défenderesse des 11 avril 2019, 9 mai 2019 et 23 mai 2019.

Introduite dans les formes et délais légaux, la demande est recevable.

III. Décisions contestées et position des parties

1. Par requête adressée au greffe le 11 juillet 2019, la partie demanderesse conteste :

- la décision du 11 avril 2019 du CPAS de COMINES-WARNETON de retrait du revenu d'intégration sociale du 4 mai 2019 au 3 août 2019 à raison du non-respect des obligations convenues dans le projet – insertion socioprofessionnelles au SIP « La Ferme » ;
- la décision du 9 mai 2019 du CPAS de COMINES-WARNETON de refus de :
 - * prise en charge des frais pharmaceutiques toute catégorie durant la période du 01/05 au 30/06/2019 ;
 - * l'aide financière remboursable devant servir au solde du paiement du loyer de mai, soit 425 euros ;
 - * l'aide financière remboursable de 50 euros devant servir au paiement de la facture d'énergie ;
- la décision du 23 mai 2019 du CPAS de COMINES-WARNETON confirmant le maintien de retrait du revenu d'intégration sociale du 4 mai 2019 au 3 août 2019 vu le non-respect des obligations convenues dans le projet – insertion socioprofessionnelles au SIP « La Ferme » et le maintien de refus de l'aide financière remboursable devant servir au solde du paiement du loyer de mai, soit 425 euros et de l'aide financière remboursable de 50 euros devant servir au paiement de la facture d'énergie, mais décidant de l'octroi de la prise en charge des frais pharmaceutiques toute catégorie durant la période du 1^{er} mai 2019 au 19 juin 2019, date de son « entrée » en institution psychiatrique.

2. Par requête du 11 juillet 2019, la partie demanderesse a demandé l'annulation des décisions querellées, d'octroyer à nouveau le RIS à dater du 4 mai 2019 et à titre subsidiaire, d'accorder l'aide financière pour le paiement du loyer de mai 2019 et le paiement de la facture d'énergie et la condamnation de la partie défenderesse aux dépens de l'instance.

La partie défenderesse demande que le recours soit déclaré non fondé.

IV. Les faits

Madame G¹ bénéficie d'un revenu d'intégration sociale partiel taux isolé – taux charge de famille et des allocations de chômage d'un taux journalier de 24,45 euros soit un montant mensuel d'environ 635,70 euros.

Le 5 novembre 2018, elle a signé un contrat relatif au projet individualisé d'intégration sociale et professionnelle au SIP « La Ferme », lequel prévoyait des prestations du lundi au jeudi à partir du 12 novembre 2018 (pièce 1 dossier CPAS).

Madame G ne s'est pas présentée au service d'insertion « La Ferme » du 22 novembre 2018 au 4 décembre 2018, et ce sans aucune justification (pièce 4 dossier CPAS).

En date du 11 décembre 2018, le CPAS de Comines-Warneton a pris une décision de retrait du revenu d'intégration sociale du 15 décembre 2018 au 14 janvier 2019 à raison du non-respect des obligations convenues dans le projet – Insertion socio-professionnelles au SIP « La Ferme ». Cette décision n'a pas été contestée (pièce 5 dossier CPAS).

Du 18 décembre 2018 au 20 décembre 2018 et du 7 janvier 2019 au 16 janvier 2019, Madame G ne s'est pas présentée au service d'insertion « La Ferme », et ce sans aucune justification (pièce 4 dossier CPAS).

Le CPAS de Comines-Warneton a pris, le 17 janvier 2019, une décision de retrait du revenu d'intégration sociale du 4 février 2019 au 3 mai 2019 vu le non-respect des obligations convenues dans le projet – Insertion socioprofessionnelles au SIP « La Ferme » (pièce 6 dossier CPAS).

Cette décision n'a pas davantage été contestée.

Du 21 janvier 2019 au 12 mars 2019, Madame G ne s'est pas présentée au service d'insertion « La Ferme », et ce sans aucune justification (pièce 4 dossier CPAS).

Par courrier recommandé du 13 mars 2019 (pièces 7, 20 et 21 dossier CPAS), le CPAS de Comines-Warneton a mis en demeure la partie demanderesse de respecter ses obligations et l'a convoquée à un entretien fixé le 21 mars 2019 ; Madame G ne s'est pas présentée à cet entretien ni au SIP « La Ferme » du 25 mars 2019 au 11 avril 2019, et ce sans aucune justification.

Le CPAS de Comines-Warneton a ainsi pris, le 11 avril 2019, une décision de retrait du revenu d'intégration sociale du 4 mai 2019 au 3 août 2019 à raison du non-respect des obligations convenues dans le projet – Insertion socioprofessionnelles au SIP « La Ferme ».

Madame G, qui n'a toujours pas justifié ses absences auprès du SIP « La Ferme » pour la période s'étendant du 15 avril au 2 mai 2019, a déposé des certificats médicaux pour les justifier pour la période prenant cours le 6 mai 2019 et se terminant le 23 mai 2019.

Entretemps, en date du 8 mai 2019, Madame G a introduit une nouvelle demande d'aide sociale auprès du CPAS de Comines-Warneton. Cette demande avait pour objet :

- l'octroi d'une aide remboursable pour payer le loyer de mai 2019 pour un montant de 425 € ;
- l'octroi d'une aide remboursable pour payer la facture d'énergie de 50 € ;
- la prise en charge des frais pharmaceutiques ;

Le CPAS de Comines-Warneton a pris, le 9 mai 2019, une décision de refus d'octroi des différentes aides sociales sollicitées.

Madame G. a demandé au CPAS de Comines-Warneton d'être entendue afin qu'il revoie la décision par laquelle il lui a retiré le revenu d'intégration sociale partiel pendant trois mois et ne lui a pas accordé les aides sociales sollicitées (pièce 12 dossier CPAS).

Le CPAS de Comines-Warneton a convoqué Madame G. pour un entretien fixé le 23 mai 2019 (pièce 13 dossier CPAS).

Après avoir entendu Madame G., le CPAS de Comines-Warneton a, par décision du 23 mai 2019, maintenu la sanction de retrait du RIS durant la période s'étendant du 4 mai 2019 au 3 août 2019 ainsi que le refus d'intervenir dans le paiement du loyer et de la facture d'énergie. Par cette même décision, le CPAS a néanmoins décidé de prendre en charge les frais médicamenteux de Madame G. du 1^{er} mai 2019 au 19 juin 2019, date prévue de son entrée en institution psychiatrique (pièce 16 dossier CPAS).

A partir du 4 août 2019, Madame G. a à nouveau bénéficié d'un revenu d'intégration sociale partiel taux isolé – taux charge de famille. Elle a également perçu un montant remboursable de 475 € correspondant au loyer et à la facture d'énergie du mois d'août 2019 suite à sa nouvelle demande d'aide du 25 juillet 2019 (pièces 19 et 22 à 28 dossier CPAS).

V. Position du tribunal

1. RETRAIT DU RIS DU 4 MAI 2019 AU 3 AOÛT 2019

a) En droit

Les conditions pour bénéficier du droit à l'intégration sociale sont, selon l'article 3 de la loi du 26 mai 2002, les suivantes :

- avoir sa résidence effective en Belgique ;
- être majeur ou assimilé à une personne majeure ;
- posséder la nationalité belge ou bénéficier d'un statut particulier (citoyen de l'Union européenne ayant un droit de séjour de plus de trois mois, étranger inscrit au registre de la population, réfugié, etc.) ;
- ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre, ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens ;
- être disposé à travailler, sauf si le demandeur en est empêché par des raisons de santé ou d'équité ;
- faire valoir ses droits aux prestations dont le demandeur peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

L'article 13 de la loi du 26 mai 2002 dispose de la manière suivante en son § 1^{er} :
« Le droit à l'intégration sociale peut être réalisé par un emploi dans le cadre d'un contrat de travail tel que visé aux articles 8 et 9 ou par l'octroi d'un revenu d'intégration assorti, lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié du droit à l'intégration sociale au cours des trois derniers mois, d'un projet individualisé d'intégration sociale visé à l'article 11, § 1^{er}. Le projet individualisé d'intégration sociale est

facultatif lorsque le droit à l'intégration sociale est réalisé par un emploi complété par l'octroi d'un revenu d'intégration. ».

L'article 30 §2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale dispose :

« Après mise en demeure, si l'intéressé ne respecte pas sans motif légitime ses obligations prévues dans le contrat contenant un projet individualisé d'intégration sociale, visé aux articles 11 et 13, § 2, le paiement du revenu d'intégration peut, après avis du travailleur social ayant en charge le dossier, être suspendu partiellement ou totalement pour une période d'un mois au maximum. En cas de récidive dans un délai d'un an tout au plus, le paiement du revenu d'intégration peut être suspendu pour une période de trois mois au maximum.

La sanction prévue à l'alinéa 1er prend cours au plus tôt le jour suivant la notification de la décision du centre à l'intéressé et au plus tard le premier jour du troisième mois suivant la décision du centre.

§ 3. Les sanctions administratives visées aux §§ 1 et 2 sont prononcées par le centre compétent visé à l'article 18, § 1, et leur exécution peut, s'il y a lieu, être poursuivie par le centre qui devient ultérieurement compétent et ce pour la durée d'application de la sanction.

Les règles de la procédure déterminée par les articles 20, 21, §§ 2, 3 et 4 et l'article 47 sont d'application.

... § 5. Les sanctions administratives visées au paragraphe 2 peuvent être assorties d'un sursis partiel ou complet. Si les conditions liées au sursis sont enfreintes dans la période visée au § 2, alinéa 2, la sanction est appliquée, et ce au plus tard le premier jour du sixième mois suivant la décision du centre par laquelle le sursis a été accordé.

La doctrine considère que lorsque le comportement d'un bénéficiaire du droit à l'intégration sociale constitue non seulement un manquement à ses obligations fixées dans le projet individualisé d'intégration sociale mais met également en cause le respect de la condition d'octroi du revenu d'intégration sociale comme la disposition au travail ou des conditions de dispense de la disposition au travail (la condition de disposition au travail n'est pas respectée par la personne qui n'est pas disposée à s'inscrire dans un processus d'intégration par les études par le travail ou qui ne collabore pas au processus initié par le CPAS en vue de favoriser son insertion professionnelle), le CPAS dispose du choix entre l'application d'une sanction administrative ou le retrait du droit à l'intégration sociale, sous le contrôle des juridictions du travail (Aide sociale- Intégration sociale, le droit en pratique, *La Charte, la sanction du manque de disposition au travail*, Par F. BOUQUELLE et P. LAMBILLON, p. 339 et suivantes).

b) En fait

Dans le cadre de son projet individualisé d'intégration sociale, la demanderesse s'était engagée à respecter des obligations simples telles que:

- «prévenir son responsable en cas d'absence au service d'insertion et fournir un justificatif» ;

De même, le projet, dûment signé par l'intéressé en date du 5 novembre 2018, indique :

- que le projet individualisé d'intégration sociale a été préparé par le travailleur social en charge du dossier *en concertation avec l'intéressée*,
- que le bénéficiaire *reconnaît avoir été informé de son droit à être assisté par une personne de son choix et qu'il reconnaît également avoir été informé par le travailleur social, avant la signature du contrat, de la teneur, de la portée et des conséquences de celui-ci*,
- que le bénéficiaire *a le droit, s'il en exprime le souhait, d'être entendu par le comité spécial de l'aide sociale*.

« S'agissant d'une convention, et concernant le respect ou non des engagements souscrits, le pouvoir des juridictions se limite à vérifier si le bénéficiaire du RIS dans le cadre d'un PHS, s'est ou non conformé au contrat, sans pouvoir remettre en cause le caractère adéquat ou adapté des engagements souscrits. Le seul tempérament à apporter est à mettre en relation avec le principe de l'exécution de bonne foi des conventions consacré par l'article 1134, alinéa 3, du Code civil, principe qui implique pour les parties à tout contrat un devoir de loyauté, de pondération et de collaboration, non seulement lors de la conclusion, mais encore pendant toute la durée de l'exécution, ce qui correspond d'ailleurs à l'obligation de collaboration incombant aux bénéficiaires d'un revenu d'intégration sociale.

Ce principe sous-entend la prise en compte de l'intérêt d'autrui et l'obligation d'exécuter loyalement le contrat en évitant de faire en sorte que le cocontractant soit privé des avantages qu'il peut légitimement espérer en retirer » (voir Cour du travail de Mons, elle chambre, 11 décembre 2008, ONEm contre J. V.D.B., RG n° 20.623, inédit ; Cassation 9 juin 2008, RG n° S.07.0082.F ; Cour du travail de Mons, 29 juin 2017, R.G.2016/AM/457, inédit).

L'exposé des faits repris ci-dessus, ainsi que l'examen du dossier de pièces du CPAS de Comines-Warneton confirme que la demanderesse a manqué plusieurs rendez-vous avec le service d'insertion professionnelle du CPAS; elle n'a pas justifié certaines ses absences durant les mois de novembre et décembre 2018 ainsi que durant les mois de janvier à juillet 2019 (pièce 4 dossier CPAS et pièce 6 et ses annexes information auditorat).

L'intéressée n'a donc pas respecté les obligations découlant du contrat qu'elle a signé et a manqué à son obligation de respecter les conditions de dispense de la disposition au travail.

Cela étant, le CPAS qui a décidé d'appliquer la sanction administrative plutôt que le retrait de revenu d'intégration sociale pour non-respect de l'obligation précitée n'était pas dans les conditions pour appliquer une telle sanction à la demanderesse (article 30 § 2 de la loi précitée), celle-ci ayant déjà été sanctionnée à deux reprises, soit une première fois par décision du 11 décembre 2018 (suspension du revenu d'intégrations sociale du 15 décembre 2018 au 14 janvier 2019) et une deuxième fois par décision du 17 janvier 2019 (suspension du revenu d'intégration sociale du 4 février 2019 au 3 mai 2019).

Le recours contre la décision de retrait du revenu d'intégration sociale du 4 mai 2019 au 3 août 2019 est en conséquence fondé.

2. REFUS D'OCTROI D'AIDES FINANCIERES REMBOURSABLES POUR LE PAIEMENT DU LOYER DE MAI 2019 DE 425 EUROS, POUR LE PAIEMENT DE LA FACTURE D'ENERGIE DE 50 EUROS ET POUR LE PAIEMENT DE FRAIS PHARMACEUTIQUES DU 1^{ER} MAI 2019 AU 30 JUIN 2019

a) En droit

L'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs impose aux autorités administratives une obligation de motivation formelle particulière, à savoir l'indication dans ses actes des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision, mais également l'adéquation de la motivation.

La motivation doit revêtir les caractères suivants :

- *une référence aux faits ;
- *la mention des règles juridiques appliquées ;
- *les raisons pour lesquelles ces règles juridiques conduisent, à partir des faits mentionnés, à prendre cette décision.

L'adéquation de la motivation signifie que cette dernière doit être pertinente, ayant trait à la décision, et sérieuse en ce que les raisons invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision (E. CEREXHE et J. VANDELANOTTE, *"l'obligation de motiver les actes administratifs"*, la Charte, page 5 ; Cassation 3^{ème} ch., 15 février 1999, JTT, 1999, page 117 ; C.T. Mons 6^{ème} ch., 8 février 2002, RG. 017188, ONP contre C., Inédit).

Il importe en outre que la décision rendue en matière de sécurité sociale soit compréhensible et adopte un langage adapté à son destinataire ainsi que le requiert l'article 6 de la loi du 11 avril 1995 instituant la charte de l'assuré social qui stipule : *« Les institutions de sécurité sociale doivent utiliser, dans leurs rapports avec l'assuré social, quelle qu'en soit la forme, un langage compréhensible pour le public ».*

Suivant l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, *« Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine, il est créé des centres publics d'action sociale qui, dans les conditions déterminées par la présente loi, ont pour mission d'assurer cette aide. ».*

L'article 60 § 1^{er} de la même loi précise notamment ce qui suit :

« § 1^{er} . L'intervention du centre est, s'il est nécessaire, précédée d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face. ».

L'intéressé est tenu de fournir tout renseignement utile sur sa situation et d'informer le centre de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur l'aide qui lui est octroyée (...) ».

La condition d'ouverture du droit à l'aide sociale est la notion de dignité humaine, et, « *puisque le législateur n'a pas défini la dignité humaine ni l'aide sociale qui assure son respect, ne voulant enfermer aucune de ces notions dans un carcan législatif rigide, il a laissé le soin aux CPAS d'abord, aux instances de recours ensuite, d'apprécier « la nature et l'importance de l'aide en fonction des éléments de fait de la cause et du critère légal d'une vie conforme à la dignité humaine»* » (M. VAN RUYMBEKE et Ph. VERSAILLES, « Aide et intégration sociale/Minimex », *Guide social permanent*, Partie III, Livre I, Titre III, Chapitre I, I, n° 360).

Cette notion de vie conforme à la dignité humaine « *n'est conçue qu'à titre de condition minimale de la vie humaine. Le fait de vivre une vie modeste n'est dès lors pas incompatible avec la dignité humaine* » (ibid., n° 340).

L'aide sociale n'a pas vocation à assurer le remboursement de dettes qui ne mettent pas en péril le droit de vivre dans des conditions conformes à la dignité humaine.

b) En fait

Le tribunal estime devoir annuler la décision du 9 mai 2019 à défaut de motivation suffisante et adéquate puisque pour refuser les aides sollicitées par la demanderesse, le défendeur se fonde uniquement sur la sanction infligée précédemment à la demanderesse, sans être justifiée au regard des conditions d'octroi de l'aide sociale.

En cas d'annulation pour motivation inexacte, le juge qui dispose d'un pouvoir de pleine juridiction substitue sa motivation à celle de l'organisme de sécurité sociale.

Annulant la décision, le tribunal retrouve ainsi une pleine et entière compétence pour apprécier si la demanderesse est dans les conditions pour obtenir les aides sollicitées, à savoir l'octroi d'une somme de 425 € pour assurer le paiement du loyer de mai 2019, l'octroi d'un montant de 50 € pour assurer le paiement d'une facture d'énergie de mai 2019 et la prise en charge de frais médicaux du 1^{er} mai 2019 au 30 juin 2019.

En l'espèce, si une enquête sociale diligentée préalablement à la décision de refus fait apparaître que la demanderesse était à la date de la demande assez démunie, et ce tant financièrement que moralement parlant, il n'y a pas lieu de lui accorder les aides sollicitées compte tenu du fait que le tribunal a annulé la décision de suspension du paiement du revenu d'intégration sociale pour la période s'étendant du 4 mai 2019 au 3 août 2019.

Le recours contre la décision du 9 mai 2019 est en conséquence non fondé.

La demande relative aux frais pharmaceutiques est devenue sans objet, un octroi ayant été décidé pour la période du 1^{er} mai 2019 au 19 juin 2019,

Pour le surplus, la demanderesse ne justifie pas sa demande, aucune pièce justificative de dépenses faites à titre d'achat de médicaments n'étant produite.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,
STATUANT PAR DEFAULT,**

Dit la demande relative à l'octroi du revenu d'intégration sociale du 4 mai 2019 au 3 août 2019 recevable et fondée ;

En conséquence, annule la décision querellée du 11 avril 2019 du CPAS de Comines-Warneton ;

Condamne le CPAS de Comines-Warneton à payer à Madame V G le revenu d'intégration sociale partiel, taux charge de famille-taux isolé, pour la période s'étendant du 4 mai 2019 au 3 août 2019 ;

Dit la demande relative à l'octroi d'aides financières remboursables pour le paiement du loyer de mai 2019 de 425 euros et pour le paiement de la facture d'énergie de mai 2019 de 50 euros recevable et non fondée ;

Dit la demande relative à l'octroi d'une financière pour les frais pharmaceutiques recevable et devenue sans objet pour la période s'étendant du 1^{er} mai 2019 au 19 juin 2019 et non fondée pour le surplus ;

En application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance liquidés à la somme de 131,18 euros par la partie demanderesse ;

La condamne en outre au paiement d'une somme de 20 euros à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (Loi du 19 mars 2017).

Ainsi rendu et signé par la troisième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division de Mouscron, composée de :

Brigitte DELVIGNE, juge président la troisième chambre ;
Hélène TRENTSAUX, juge social au titre d'employeur ;
Pierre DEJARDIN, juge social au titre d'employé ;
Virginie SCHUDDINCK, greffier.

Et prononcé en audience publique de la troisième chambre du tribunal précité, le 12 mai 2020, par Brigitte DELVIGNE, juge, président la troisième chambre, assistée de Virginie Schuddinck, greffier.



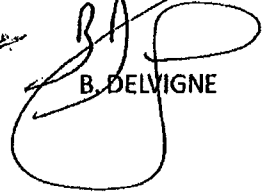
V. SCHUDDINCK



P. DEJARDIN



H. TRENTESAUX



B. DELVIGNE